

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



**DÉCISION N°24-44**

**Contrat entre la Commune de Wissous et la société SAMI 94 pour l'entretien des moyens de secours des bâtiments communaux**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité d'établir un contrat pour la vérification et l'entretien des moyens de secours des bâtiments communaux,

**Considérant** la proposition de la société SAMI 94 située, 81 bis rue Marcellin Berthelot à ALFORTVILLE (94140),

**D E C I D E**

**Article 1 :** Un contrat est signé entre la ville de Wissous et la Société SAMI 94 pour la vérification et l'entretien des moyens de secours de type : extincteurs, BAES (Bloc Autonome d'Éclairage de Sortie), désenfumage et alarme- incendie.

**Article 2 :** La vérification des appareils se fera de manière annuelle.

**Article 3 :** Le contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une durée d'un an, il pourra être reconduit une fois par reconduction tacite sans que la durée totale n'excède deux ans.

**Article 4 :** Le montant total des prestations s'élève à 10 500,51 € HT soit 12 600,61 € TTC par an. Le tarif est révisable à date anniversaire du contrat.  
En cas de dépannage hors contrat, le tarif horaire du technicien s'élève à 40 € HT ainsi que 40 € HT pour les frais de déplacement.

**Article 5 :** Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la prestation, à réception de la facture sous 30 jours.

**Article 6 :** La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

**Article 7 :** La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- Le société SAMI 94.

**Article 8 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 13 mars 2024



*Florian Gallant*  
Le Maire,  
Florian GALLANT